

ARREST  
DV CONSEIL  
D'ESTAT  
SUR LE FAIT  
DES MONOYES.

*Du 1. iour de Mars 1656.*



A PARIS,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY  
Imprimeur ordinaire du Roy & de  
la Reyne, & de la Cour des  
Monoyes.

---

M. DC. LVI.  
*Avec Privilège de sa Maesté.*



EXTRAIT  
DES REGISTRES  
*du Conseil d'Etat.*



LE ROY ayant esté informé que plusieurs Marchands & autres particuliers font refus de prendre en payement des Lis d'or & d'argent nouvellement fabriquez, pour le prix porté par son Edit du mois de Decembre dernier, registré en la Cour des Monoyes, sous pretexte de quelques bruits, que l'on a fait courir malicieu-

4  
sement en la ville de Paris, que  
lesdites Especes seroient dimi-  
nuées & reduites à vne moin-  
dre valeur ; ce qui est faux, &  
supposé, & sans aucun fonde-  
ment : Mesme qu'aucuns No-  
raires s'auiſent d'inſerer dans  
des contrats, obligations &  
autres actes, que les debtes dont  
il est fait mention par iceux,  
seront acquitées seulement en  
Louis d'or & d'argent, & non  
en Lis : Et d'autant qu'un tel  
refus trouble les affaires des  
particuliers, & interrompt leur  
commerce ordinaire : mesme,  
que c'est vn monopole contre  
l'intention de sa Maieſté, au-  
quel il est important de reme-  
dier au plustost, pour asseurer  
le commerce de les Suiets : SA

5  
MAIEſTE' estant en son Con-  
seil a ordonné & ordonne à  
tous ses Suiets tant de sa bonne  
ville de Paris, qu'autres lieux  
de son Royaume, de prendre  
sans aucune difficulté lesdites  
Especes nouvelles de Lis d'or &  
d'argent en leur commerce or-  
dinaire, & en payement de ce  
qui leur est deu, pour le prix  
porté par ledit Edit du mois de  
Decembre dernier, ainsi que  
les autres monoyes du Royau-  
me. Et en cas de refus, enioint  
au Preuoſt de Paris, ou son  
Lieutenant Ciuil, aux Iuges-  
Consuls, & tous autres Iuges  
de ce Royaume, d'y contrain-  
dre les refusans par les voyes  
accoutumées. Mesme permet  
aux debiteurs de conſigner  
A iij

après vne simple sommation les  
 sommes qu'ils deuront, en Lis  
 d'or & d'argent; moyennant  
 quoy ils en demeureront bien  
 & valablement déchargez,  
 nonobstant toutes les clauses  
 qui pourroient estre inserées  
 dans les promesses, contracts,  
 obligations, & lettres de chan-  
 ge, auxquelles sa Maiesté de-  
 fend d'auoir aucun égard. Et à  
 ce qu'aucun n'en pretende cau-  
 se d'ignorance, le present Ar-  
 rest sera leu & publié par la Vil-  
 le & Fauxbourgs de Paris, &  
 par tout ailleurs où besoin sera.  
 FAIT au Conseil d'Estat du  
 Roy, tenu pour ses Finances à  
 Paris le premier Mars mil six  
 cens cinquante-six.

Signé, DE GVENEGA VD.

ENSUIVIVENT LES  
 Portraits desdites Especes.

Especes d'or du poids de trois deniers trois  
 grains & demy trebuchans, & du prix de  
 sept liures piece.



Especes d'argent du poids de six deniers cinq  
 grains trebuchans, du prix de vingt sols  
 piece: les demis & quarts à proportion.



## ESPECES D'ARGENT.



Le Lundy sixième iour de Mars 1656. l'Arrest  
 cy-dessus a esté leu, & publié à son de trompe &  
 cry public en tous les Carrefours ordinaires & ex-  
 traordinaires de cette ville & fauxbourgs de Paris,  
 par moy Charles Canto Iuré Crieur de la Preuosté  
 & Vicomté de Paris, accompagné de Iean du Bos,  
 Iacques le Frain Iurez Trompettes, & d'un autre  
 Trompette. Signé, CANTO.